

juſte , à cela près que les poſſeſſions ecclé-  
 ſiaſtiques ont une ſanction plus ſacrée en-  
 core & plus formellement divine que celles  
 auxquelles on les aſſimile ; de même que  
 l'impreſſion de la religion eſt plus impor-  
 tante & plus indiſpenſable que celle de la  
 poiſſance politique. „ Les biens religieux  
 „ ont tous les caractères & tous les privi-  
 „ lèges dont jouit le domaine de la cou-  
 „ ronne. Toutes les raiſons des publiciſtes  
 „ pour expliquer l'eſprit de la loi nationale  
 „ ſur l'inaliénabilité du domaine royal , ſont  
 „ communes à nos canoniſtes & à notre  
 „ droit public ſur l'inaliénabilité du domaine  
 „ religieux. La religion eſt auſſi néceſſaire  
 „ au peuple qu'aux chefs du corps politi-  
 „ que. La dépenſe religieuſe eſt auſſi eſſen-  
 „ cielle que celle du trône & du ſouve-  
 „ rain ; il faut un gage perpétuel & invio-  
 „ lable , un gage qui ne ſoit pas précaire ,  
 „ ſujet aux révolutions , dépendant des ca-  
 „ prices de la fortune & des opinions mo-  
 „ biles du peuple. Le domaine religieux  
 „ appartient , ainſi que le domaine royal ,  
 „ autant aux générations futures qu'à la gé-  
 „ nération actuelle. Les ſubſides ne ſont  
 „ que le ſupplément à l'infuffiſance des re-  
 „ venus du domaine royal ; comme les con-  
 „ tributions à la dépenſe religieuſe ne ſont  
 „ que le ſupplément des revenus du do-  
 „ maine religieux ; vendre , altérer ce dé-  
 „ pôt , c'eſt charger la génération des con-  
 „ tributions & des impôts. Voilà pourquoi  
 „ la génération actuelle n'eſt pas regardée  
 „ par notre droit public comme proprié-  
 „ taire , mais comme ſimple uſufruitière ,  
 „ tant du domaine royal que du domaine